



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 00/48 DU 28 MAI 2000

**CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR
LA SOCIETE DECTRA A SOMMAUTHE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002, portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000 relatif à la mise en conformité et à l'établissement des garanties financières concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOMMAUTHE exploité par la société SITA-DECTRA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/174 du 9 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le dossier joint à la déclaration en date du 22 juin 2001 pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage déposée par la société SITA-DECTRA,

Vu le dossier joint à la demande du 14 mai 2001 pour la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00/48 du 23 mai 2000 déposée par la société SITA-DECTRA,

Vu la lettre du 21 mars 2002 de la société SITA-DECTRA, confirmée par fax le 22 mai 2003, modifiant la demande du 14 mai 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170: « engrais et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,

Vu l'arrêté préfectoral type 183 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170.2 : dépôts d'engrais renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole,

Vu l'avis émis par la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers de la Marne lors de sa séance du 5 juin 2001,

Vu l'avis émis par le comité de suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Ardennes lors de sa séance du 20 décembre 2001,

Vu le rapport SA1-AEL-N°02/834 du 12 mai 2003 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 3 juillet 2003,

Vu les observations de la société SITA-DECTRA en date du 10 juillet 2003,

Vu l'avis du 30 juillet 2003 de l'inspection des installations classées concernant ces observations,

Considérant que la plate-forme de compostage est installée sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets DECTRA à SOMMAUTHE,

Considérant que le centre d'enfouissement technique de déchets DECTRA à SOMMAUTHE est une installation soumise à autorisation et qu'il convient de réglementer cette activité connexe pour

assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Ardennes et de la Marne permettent des transferts de déchets interdépartementaux,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction de cet arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS DES NOUVELLES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation du site SITA-DECTRA de SOMMAUTHE, dont le siège social se situe Zone Industrielle Chemin du Marais à SAINT BRICE COURCELLES (51370) sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DECHETS EN PROVENANCE DE LA MARNE

L'origine géographique des déchets admis sur le centre d'enfouissement technique de SOMMAUTHE - définie à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000 susvisé - est étendue strictement aux origines définies dans le dossier joint à la demande, du 14 mai 2001, de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00/48 du 23 mai 2000 susvisé, soit jusqu'au 30 juin 2005, 30.000 tonnes de déchets par an en provenance du centre et tout l'Est du département de la Marne.

Dès la mise en service de l'extension géographique, l'exploitant établira la liste des communes de la Marne concernées par ce transfert de déchets interdépartemental et la transmettra à l'inspection des Installations classées.

Les seuls déchets admis seront des déchets ultimes tel que définis dans le plan départemental des Ardennes.

ARTICLE 3 : COMPOSTAGE

Les nouvelles installations classées de l'établissement sont les suivantes :

N°	Activités	Capacité réelle	Régime
2170-2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j	7,75 t/j	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	1500 m ³	D

D : Déclaration

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT

1) Aménagement de la plate-forme

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'aire de compostage est implantée et exploitée conformément aux plans et descriptifs donnés dans le dossier de déclaration.

La plate forme, d'une surface de 4 000 m² sera équipée d'un revêtement type enrobé imperméable et présentera une pente d'environ 2 % pour recueillir les lixiviats.

2) Horaire de fonctionnement

La plate-forme de compostage fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

3) Conditions d'admission des déchets

Les déchets admis pour être traités sur la plate-forme de compostage sont:

<u>Nature du déchet</u>	<u>Quantité maximale</u>	<u>Classification du déchet</u> (selon la nomenclature du décret n°2002-540 du 18 avril 2002)
les déchets verts	4 000 t/an	02 01 03 20 02 01
les palettes de bois	1 000 t/an	03 01 05 17 02 01

Les déchets interdits sont tous les déchets non explicitement autorisés à être admis.

L'admission des déchets sur la plate-forme de compostage se fait suivant les mêmes modalités que celles décrites au § 6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00/48 du 23 mai 2000.

La gestion des entrées peut être commune à celle du centre de stockage ; dans ce cas, la destination de la plate-forme de compostage devra être clairement spécifiée.

Les déchets admis sur la plate-forme de compostage ne peuvent avoir d'autre origine que celles définies dans le dossier joint à la déclaration du 14 juin 2001 (département des Ardennes et ouest de la Meuse), dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

4) Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

5) Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : même matières premières, même dosages, même dates de fabrication...)

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Une information annuelle de l'inspection des installations classées est faite sur les tonnages entrée et sortie de l'installation suivant les modalités du § 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000.

6) Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'épandre un tas en feu.

7) Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

8) Traitement des lixiviats de la plate-forme de compostage.

Les lixiviats s'écoulent de façon gravitaire vers un bassin membrané de 240 m³ où ils sont recueillis.

Ces lixiviats sont prioritairement réutilisés sur la plate-forme pour la réhumidification des andains.

Les lixiviats en excédent sont dirigés vers le réseau lixiviats de la zone de stockage et traités conformément au § 10.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000.

9) Gestion des eaux

L'installation n'est pas consommatrice d'eau courante ou potable.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOMMAUTHE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Sommauthe et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Préfet des Ardennes et l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DECTRA et dont copie sera transmise, pour information, au Sous - Préfet de Vouziers et au maire de Vouziers.

Charleville-Mézières le, 30 juillet 2003

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture,
le Chef de bureau,
signé
Paul LLANES

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé
Pierre CASTOLDI